

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit,
Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers Communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013, notamment l'article 2 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers automatiquement revu chaque 1er janvier à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 07 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 octobre 2019;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves			X
TONG Emile		X	

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit

Carte d'identité électronique pour Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1 ^{er}	1,90 €
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans, visé à l'article 1 ^{er}	0,10 €
Carte biométrique et titre de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers séjournant sur le territoire belge	1,90 €
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour les Belges	0,20 €
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour enfants Belges de moins de 12 ans	0,90 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les cartes d'identités électroniques pour les Belges.	1,40 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les cartes d'identités électroniques pour enfants Belges de moins de 12 ans.	1,40 €
Procédure d'urgence avec livraison en commune pour les documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers séjournant légalement sur le territoire belge	1,10 €
Extrait du casier judiciaire	1 € 50

Légalisation de signature	1 € 50
Passeports pour mineurs de 0 à 18 ans	Gratuit
Passeports	5 €
Passeports - procédure d'urgence	10 €

Article 4 : la taxe est perçue au comptant au moment de la remise du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ;
- les autorisations relatives à des manifestations à caractère philosophique, religieux ou politique ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- les documents nécessaires à la création d'entreprises.
- les documents nécessaires à la recherche d'un emploi ;
- les documents nécessaires à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- la déclaration d'arrivée et toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 6 : la taxe ne peut être applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance des passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (annexe III de la loi du 04/07/1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et le montant dû sera immédiatement exigible.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestre

